



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MAISON DES ADOLESCENTS DU HAUT-RHIN

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace sise Place du Quartier Blanc à STRASBOURG (67 964), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en vertu de la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 13 mai 2024,

Ci-après dénommée « CeA »,

Et

Le Groupement d'Intérêt Public « Maison des Adolescents du Haut-Rhin » sis 8 rue des Pins à MULHOUSE (68 200) représenté par sa Directrice, Madame Emmanuelle ZEMB, habilitée selon délibération du Conseil d'Administration en date du 10 mars 2015 à passer des contrats et des conventions au nom du Groupement d'Intérêt Public « Maison des Adolescents du Haut-Rhin »,

Ci-après dénommé « GIP MDA68 »,

Vu les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 13/05/2024,

Vu la décision du Conseil d'Administration du GIP Maison des Adolescents du Haut-Rhin en date du 10/03/2015,

PRÉAMBULE

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La mutualisation des achats constitue l'un des leviers d'action pour améliorer l'achat des entités publiques en recherchant plus particulièrement, au travers d'une massification et d'une standardisation des achats, la satisfaction du juste besoin en vue d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution.

Ainsi, la démarche d'une mutualisation des achats vise notamment à :

- réduire les coûts ;
- générer des gains ;

- limiter le risque juridique ;
- susciter la concurrence ;
- intégrer des enjeux sociaux et de développement durable.

Sur la base de ces objectifs communs et partagés, les deux entités du territoire alsacien ont décidé de se regrouper au travers d'un groupement de commandes.

A la suite de quoi, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention, un groupement de commandes dans les conditions prévues par les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande publique en vue de la passation et l'exécution des marchés pour l'ensemble de leurs besoins communs portant sur la famille d'achat suivante :

- Nettoyage des locaux.

La présente convention a pour objet de constituer et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT ET COORDONNATEUR

Les membres du groupement sont :

- La Collectivité européenne d'Alsace
- Le GIP Maison des Adolescents du Haut-Rhin

Chaque membre du groupement s'engage à transmettre les informations nécessaires à la rédaction du cahier des charges et valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci.

La CeA est désignée comme le coordonnateur de ce groupement. Le coordonnateur est représenté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU COORDONNATEUR ET DES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations liées à la consultation, sélection du ou des cocontractants aux contrats, au nom et pour le compte des membres du groupement, de la signature et la notification des contrats, des avis d'attribution, du contrôle de légalité.

Le coordonnateur s'engage à tenir informé les autres membres du groupement sur le déroulement de la procédure de passation de la consultation.

Après notification des contrats par le coordonnateur, le coordonnateur exécute le contrat en fonction des besoins de chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des contrats, c'est-à-dire préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- inscrire le montant de sa participation dans le budget de son entité pour assurer l'exécution comptable du contrat.
- gérer les relations avec le titulaire du contrat, veiller à la bonne exécution des prestations et procéder au contrôle des factures.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées par l'article L. 1414-3 II du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, la Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 : ADHÉSION ET RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention suite à l'approbation par les instances compétentes. La convention est notifiée aux autres membres.

Chaque membre peut se retirer à tout moment du groupement ; le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée de la CeA ou une décision du conseil d'administration de la MDA68. La décision est notifiée à l'autre membre.

Le membre qui se retire reste tenu à l'égard du groupement à hauteur de son engagement sur les dépenses effectuées par le coordonnateur au jour de la notification de sa décision à l'autre membre du groupement.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 8 : DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à compter de la signature de la présente convention et jusqu'à l'exécution de tous les contrats nécessaires à la satisfaction du besoin défini à l'article 1.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres du groupement des charges correspondant à ses missions.

ARTICLE 10 : CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure de passation dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et sur l'évolution du contentieux.

À compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, le représentant du coordonnateur sera chargé d'agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et sur l'évolution du contentieux.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENTS DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable. Et, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans le cadre des dispositions des articles L.213-1 et suivants du Code de justice administrative.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque les membres du groupement ont approuvé les modifications.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Pour le GIP Maison des Adolescents du Haut-Rhin

Le Président,

La Directrice

Frédéric BIERRY

Emmanuelle ZEMB